



Protocole sanitaire de reprise d'activités ALSH CCTVV

Actualisation du 14/09/2020

L'épidémie due au coronavirus COVID 19 nécessite d'adapter les conditions d'accueil du public et les conditions de travail des personnels pour répondre aux consignes édictées par les autorités sanitaires et aux mesures de prévention complémentaires.

La réussite de ce protocole implique la participation active de chacun des acteurs : professionnels, enfants, parents.

1. Conditions d'accès aux ALSH :

• Accueil des mineurs :

Le nombre total de mineurs accueillis n'est pas restreint.

Il est fixé par la CCTVV dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires (distanciation physique, des gestes barrières,...). Le respect de ces règles nécessite des locaux adaptés et une organisation particulière des activités.

Les parents sont invités à prendre la température de leur enfant avant le départ pour l'accueil.

En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou de symptômes évoquant la Covid-19 chez le mineur ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

De même, **les mineurs atteints de la Covid-19**, testés positivement par RT-PCR ou déclarés comme tel par un médecin ou dont un membre du foyer est cas confirmé, **ou encore identifiés comme contact à risque, ne peuvent prendre part à l'accueil.**

Les mêmes règles s'appliquent aux personnels.

L'accueil de loisirs est équipé de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (et des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

• Suivi sanitaire :

Le(a) directeur(trice) de l'accueil est la personne chargée du suivi sanitaire et désignée référente Covid-19.

Elle formalise et est chargée de la diffusion des règles de prévention contre la transmission du virus respectant les recommandations du HCSP du 7 juillet 2020 « relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire et pour l'accueil collectif des mineurs selon l'évolution du virus SARS-CoV-2 dans le cadre de la préparation de la rentrée de septembre 2020 ».

Ces règles auxquelles il convient de se reporter prévoient la détection et la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou confirmé de Covid-19.

- **Communication avec les familles :**

Les responsables légaux sont informés préalablement à l'inscription du mineur des modalités d'organisation de l'accueil et de l'importance du respect des gestes barrières par eux-mêmes et leurs enfants à l'arrivée au sein de la structure. **Cette information se fait par le biais du portail familles.**

2. Des modalités d'accueil particulières des familles, des enfants et des intervenants :

2.1 Lieu aménagés :

L'accueil est assuré dans les locaux habituellement utilisés pour les ALSH, enregistrés à cet effet auprès des DDCS/PP.

Les mineurs provenant d'écoles différentes peuvent être reçus au sein d'un même accueil. Le contexte de l'accueil de loisirs (nombre d'enfants, locaux, équipes) ne permet pas le non-brassage entre mineurs provenant d'écoles différentes. Toutefois, dans la mesure du possible, une répartition des enfants par âge et par salle sera recherchée.

Les enfants et leurs parents entrent dans l'ALSH par le portail, comme d'habitude, en respectant la distance au sol.

2.2 Accueil des parents hors des lieux d'activités :

Sauf exception faites par les directeurs (sécurité affective de l'enfant), **les responsables légaux ne doivent pas être admis sur les lieux d'activités des mineurs.** En cas d'accès exceptionnel, ils doivent être munis de masques, respecter une distanciation physique d'au moins 1 mètre et procéder à un lavage des mains à l'entrée.

L'accueil des parents et des enfants se réalise en dehors de la salle d'activités des enfants. Un espace d'accueil est aménagé de différentes manières selon les conditions climatiques : barnum extérieur, préau, couloir d'entrée.

Afin de gérer les flux lors des arrivées, il pourra être demandé aux familles leur heure d'arrivée et leur heure de départ. Ces horaires pourront être ajustés et précisés (+ ou - 5 min) en cas de nécessité.

2.3 Accueil des intervenants :

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect du **port du masque, des règles de distanciation et des gestes barrières.**

3. Les mesures d'hygiène

Les mesures habituelles d'hygiène doivent être renforcées afin de limiter la propagation du virus. Il convient notamment de :

3.1 Le respect des gestes barrières :

Appliquer les gestes barrières demandés par le Ministère de la Santé (annexe 2):

- *Tousser ou éternuer dans son coude*
- *Utiliser un mouchoir à usage unique*
- *Saluer sans serrer la main et éviter les embrassades, garder ses distances (1 mètre minimum) avec autrui.*



3.2 Le lavage des mains :

Le lavage des mains est essentiel. Le lavage des mains se fait sous la surveillance d'un adulte, un affichage permettant est positionné près des lavabos pour guider les enfants dans le lavage des mains.

Il consiste à laver :

- à l'eau et au savon
- toutes les parties des mains
- pendant 30 secondes
- avec un séchage soigneux en utilisant avec une serviette en papier jetable.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée.

Le lavage des mains doit être réalisé, à minima :

- à l'arrivée dans l'établissement,
- avant et après chaque repas,
- avant et après les activités,
- après être allé aux toilettes,
- le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

3.3 L'entretien des locaux :

- Assuré par le personnel d'entretien en fin de journée :
 - le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux d'accueil devra être réalisé. L'entretien des locaux est effectué en utilisant les procédures et produits habituels.
 - un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux, réfectoire) est réalisé au minimum une fois par jour
 - un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et les encadrants dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.
- Assuré par le référent sanitaire :
 - En complément du nettoyage effectué par le personnel d'entretien le soir. Selon la nature des activités et le contexte, le référent sanitaire peut assurer un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les mineurs et les encadrants dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes). Dans ce cas, il faut veiller à l'inutilisation de ces espaces pendant 10 min.

Il faudra donc veiller à la disponibilité de :

- Mouchoirs individuels à usage unique fournis par les parents (chaque enfant devrait avoir son paquet marqué avec son prénom).
- Poubelles
- Savon liquide dans les sanitaires
- Gel hydroalcoolique pour les moments où les lavabos ne seraient pas utilisables
- Serviettes en papier à usage unique
- Spray de solutions désinfectantes virucides pour nettoyer certains objets quand cela est nécessaire

3.4 L'aération des locaux :

- Assuré par le personnel d'entretien :
 - **en fin de journée** durant au moins 15 minutes.
- Assuré par le référent sanitaire :
 - **Au moment du repas :** En profitant du moment où les enfants n'occupent plus la salle. (avant ou au retour du déplacement vers le réfectoire pour l'Ile Bouchard et St-Epain et pendant le repas pour les ALSH qui déjeunent sur place).
 - **Au moment du goûter :** En profitant d'un moment où les enfants peuvent sortir à l'extérieur ou changer de salles.
 - A tout moment de la journée qui le permet, selon les conditions climatiques et l'organisation des activités.

4. Les règles de distanciation et le port du masque (masques grand public)

4.1 Distanciation physique :

Dans les espaces clos, la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des mineurs. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible. Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

4.2 Port du masque :

- Pour les encadrants :

Le port du masque « grand public » **est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.** Les masques sont fournis par la CCTVV aux encadrants (jusqu'à 3 masques par jour).

- Pour les enfants des ALSH enfance (PS-CM2) :

Le port du masque **n'est pas prescrit pour les enfants des ALSH** (y compris pour un enfant qui serait encore accueilli au sein d'un ALSH enfance malgré ses 11 ans). Il est cependant autorisé pour les enfants à partir du CP s'il est fourni par les familles. Toutefois, **le masque devient obligatoire lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection** à la Covid -19 ; auquel cas, ils sont isolés, munis d'un masque adapté, dans l'attente de leurs responsables légaux. **(dans ce cas le masque est fourni par l'ALSH).**

- Pour les ados de l'accueil ados et accueil Jeunes (à partir de la 6ème) :

Le port du masque **est obligatoire pour les mineurs de 11 ans ou plus dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs** (y compris pour un adolescent qui n'aurait pas encore 11 ans mais qui fréquenterait l'accueil ados). **Il appartient aux responsables légaux de fournir les masques** à leurs enfants.

- Cas des repas et activités sportives :

Le port du masque **n'est pas obligatoire pour les encadrants et les mineurs lorsqu'il est incompatible avec l'activité menée (prise de repas, pratiques sportives, ...).**

5. Les activités et le matériel pédagogique :

Dans le cas des ALSH de la CCTVV, la distanciation des groupes en fonction des classes ou des écoles n'est pas envisageable. Toutefois, le choix des activités et leur organisation doit tenir compte des gestes barrières et d'une limitation des contacts directs prolongés. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

La mise à disposition d'objets partagés lors d'échanges (livres, ballons, jouets, crayons etc.) est permise.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé.

Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la réglementation applicable aux activités sportives et des prescriptions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Pour la pratique d'activités physiques et sportives, il convient en outre d'appliquer l'instruction n°DS-DS2-2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (phase 3).

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être pratiquées dans le respect des règles susmentionnées.

6. Les repas :

- **Lavage des mains :**

Les enfants doivent se laver les mains au savon **avant** et **après** le repas.

- **Aération des locaux :**

Si les locaux et les conditions climatiques le permettent, il est souhaitable de maintenir une aération des salles de restauration. Attention toutefois, à ne pas créer de courant d'air qui pourrait rendre le lieu inconfortable ou enrhummer les convives.

L'organisation de pique-nique en plein air reste une alternative intéressante.

- **Port du masque :**

Les personnels ainsi que les jeunes accueillis sur l'ALSH ados portent un masque pendant leurs déplacements.

- **Service :**

Dans nos ALSH, les effectifs accueillis ne nécessitent pas l'organisation de plusieurs services.

- Pour les ALSH enfance : le nombre de convives par table est réduit de 8 à 5 (4 enfants + 1 animateur). L'animateur se positionne de manière à n'avoir personne en face de lui.
- Pour l'accueil ados : le nombre de convives est réduit à 4 par table max et les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées, à minima, après chaque service.

Les enfants continuent à se servir eux-mêmes (plats, eau,...) dans le respect des objectifs pédagogiques de l'accueil.

Chez les maternels, lorsqu'un animateur est amené à aider un enfant à couper sa viande, il doit veiller à porter son masque.

7. Les transports :

Les transports d'enfants et adolescents peuvent reprendre.

Pour les transports en minibus d'adolescents, le port du masque est obligatoire mais tous les sièges peuvent être utilisés si nécessaire.

Un nettoyage du véhicule doit être fait après chaque utilisation (points contacts).

8. Gestion des cas de suspicion et cas contact :

8.1 Suspicion :

Au moindre symptôme évoquant une possible contamination au covid-19, le principe de précaution doit être appliqué, que ce soit pour un mineur ou pour un adulte participant au fonctionnement de l'ACM.

- **Avant d'arriver sur l'ALSH :**

Si un animateur a de la fièvre ou alors qu'il ressent des symptômes (fatigue et toux), il prévient son supérieur hiérarchique direct et ne se rend pas sur l'ALSH. Il attend ensuite les consignes de la CCTVV. L'adulte devra consulter sans délai son médecin traitant et dans l'intervalle s'isoler.

- **Sur l'ALSH :**

Si les symptômes apparaissent sur l'ALSH, l'individu doit être isolé sans délai (*d'où la nécessité de disposer d'un lieu d'isolement / de mise en quarantaine dans les locaux du centre de loisirs*).

- Un enfant :

- Prise de la température.
- Prévenir le service.
- Isolement immédiat de l'enfant avec un masque dans une infirmerie sous surveillance du référent COVID (dans le respect strict des gestes barrières et avec port du masque).
- Appel sans délai des parents pour qu'ils récupèrent immédiatement leur enfant.
- Rappeler aux parents la conduite à tenir : consulter un médecin et nous informer du résultat du test le cas échéant.
- En l'absence de test, l'enfant ne réintègrera l'accueil de loisirs qu'après 7 jours d'éviction

- Un animateur ou agent d'entretien :

- Prise de la température.
- Prévenir le service.
- Le professionnel devra rentrer chez lui pour consulter sans délai son médecin traitant et dans l'intervalle s'isoler.
- Il ne pourra réintégrer l'accueil de loisirs sans hébergement que si son test s'est avéré négatif.
- Dans l'attente des résultats du test, la personne concernée doit rester en quatorzaine préventive.

Dans l'attente du résultat des tests, il n'est pas nécessaire de procéder à une fermeture préventive du centre de loisirs ou à un isolement anticipé des cas-contacts (notamment les autres mineurs du groupe). L'ALSH peut continuer à fonctionner normalement.

- **Information à transmettre :**

Il est obligatoire de prévenir immédiatement le service afin qu'il informe la DDCS du cas de suspicion. De même, le service informera la DDCS si le résultat est négatif.

8.2 Cas avéré : (test positif) :

Le médecin traitant renseigne la plateforme de l'assurance maladie qui, **en lien avec l'ARS, entamera un travail d'identification des personnes "contact à risque"**.

Dans le contexte des ALSH, **tous les mineurs appartenant au même groupe que l'enfant ou l'adolescent infecté seront automatiquement assimilés comme "contact à risque"** (du fait de la non-obligation de respecter les règles de distanciation physique au sein d'un même groupe).

Si la distanciation physique entre les groupes de mineurs a bien été respectée, il ne sera pas question de fermer l'accueil de loisirs sans hébergement. Si par contre, ces règles n'ont pas été bien observées, ou que plusieurs cas confirmés ont été repérés, une fermeture totale pourra être décidée par le maire ou la préfète.

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et /ou l'ARS se mettront en relation avec l'ensemble des individus identifiés comme "contact à risque" pour préciser à chacun la conduite à tenir. Ces personnes identifiées comme "contact à risque" seront invitées à s'isoler et à se faire dépister selon les recommandations données.

- **Information à transmettre :**

Il est obligatoire de prévenir immédiatement le service enfance-jeunesse et le service ressources humaines de la CCTVV qui se chargera de contacter l'ARS, la Préfecture, la DDCS et la commune.

Chaque directeur devra fournir le registre de présence du jour concerné.

8.3 Cas contact :

C'est l'ARS qui vous informera et qui vous indiquera la conduite à tenir en fonction des 3 situations suivantes :

- **Si vous avez des signes de la maladie :** Si vous présentez des symptômes ou si les symptômes apparaissent pendant les 7 premiers jours de l'isolement, il faut se faire dépister immédiatement et rester isolé jusqu'au résultat du test.
- **Si vous n'avez pas de signes et que vous vivez sous le même toit que la personne malade :** Même si vous ne présentez pas de symptômes, si vous partagez le domicile d'une personne malade, vous devez faire un test tout de suite.

- **Si vous n'avez pas de signes mais que vous ne vivez pas sous le même toit que la personne malade** : Si vous ne présentez pas de symptômes, vous devez rester isolé et attendre au moins 7 jours après le dernier contact avec la personne malade avant de faire le test. Il est inutile de le faire avant cette date car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si vous êtes infecté (phase d'incubation). Une fois le test réalisé, vous devez rester isolé jusqu'au résultat.

9. Rôle des préfets de département et des services déconcentrés (DR(D)JSCS, DDCS-PP, DJSCS)

Le préfet peut suspendre l'activité d'un ACM dans les départements à forte circulation du virus et, le cas échéant, dans tous les départements, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs.

La surveillance des accueils organisés en 2020 doit permettre le contrôle du respect de la réglementation des ACM, des dispositions générales mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et du protocole sanitaire.

Les cas confirmés de Covid-19 au sein des accueils ainsi que les mesures de suspension et de fermeture de ces derniers doivent être portés sans délais, à la connaissance des services compétents des DR(D)JSCS, DDCS-PP, DJSCS.

Annexe 1 Porter un masque

Il est important de savoir utiliser et éliminer un masque correctement.

<p>1. Se laver les mains</p> 	<p>2. Prendre un seul masque</p>  <p>Par sa partie centrale externe</p>
<p>3. Respecter le sens de pose</p>  <p>Barrette en haut</p> <p>Plis plongeants</p> <p>Face colorée à l'extérieur</p>	<p>4. Ne toucher que les extrémités des rubans</p> 
<p>5. Bien positionner le masque</p>  <p>Placer le côté rembourré de la barrette sur la bosse du nez</p> <p>Le bas du masque sous le menton</p>	<p>6. Ajuster la bande pour le nez</p>  <p>⚠</p> <p>Après avoir bien positionné votre masque, ne le touchez plus</p>

Annexe 2 Se laver les mains

